

Conseil d'établissement
Séance du 7 octobre 2025

Délibération n°3

**Portant approbation de la composition de la section disciplinaire de CY Cergy Paris Université
compétente à l'égard des usagers**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2 et R. 811-11 à R. 811-42,
Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,
Vu les statuts de CY Cergy Paris Université, notamment son article 19-III,
Vu la délibération n°10 du conseil d'établissement du 3 juin 2025 portant approbation de la composition de la section disciplinaire de CY compétente à l'égard des usagers,
Vu l'élection de Madame Hanaa FARES lors du conseil d'établissement du 7 octobre 2025,

Conformément à l'article 19 des statuts de CY Cergy Paris Université, le conseil d'établissement constitue les sections disciplinaires compétentes à l'égard des usagers et des personnels.

Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont désignés parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers au conseil de site et au conseil d'établissement, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, composée à parité de femmes et d'hommes au sein de chaque collège, comprend au minimum 16 membres : 4 professeurs des universités ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4, 4 maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D. 719-4 et 8 usagers.

L'appel à candidatures lancé auprès de la communauté en mai 2025 a permis de constituer une section disciplinaire de 24 membres, conformément à la dérogation prévue par le code de l'éducation : 6 professeurs des universités ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4, 6 maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D. 719-4 et 12 usagers. La composition avait été approuvée au conseil d'établissement du 3 juin 2025.

Pour faire suite à la démission d'un membre issu du collège des maîtres de conférences, il a été procédé à une élection pour compléter la composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

La composition suivante est proposée :

Nombre de sièges requis	Candidatures
6 professeurs des universités	Béatrice LEDESERT
	Alain JAILLET Président
	Caroline PELLETIER Vice-présidente
	Bruno ROBBES
	Emmanuelle de CHAMPS
	Gregory VERDUGO

6 maîtres de conférences	Peggy PACINI
	Saïd RAHAL
	Hélène MANUELIAN Vice-présidente
	Jean-Luc BOURDON
	Hanaa FARES
	Panayotis AKRIDAS-MOREL
12 usagers	Clara SILVA
	Shehineze LAHIANI
	Manel AKIL
	Iqra MUMTAZ
	Ferial KOURDI
	Myriam GOMES LAMIR
	Arnaud RAVIGNON
	Samuel LAVAL
	Ephram STRZALKA-BELOEIL
	Yacine GHERBI
	Hugo FERNANDES
	Johan CONSTANTIN-SEIGNEUR

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 46	Pour : 36
Nombre de membres présents : 26	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 10	Abstentions : 0
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1 :

Le conseil d'établissement approuve la composition de la section disciplinaire de CY Cergy Paris Université compétente à l'égard des usagers telle que détaillée supra.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la rectrice de la région académique d'Ile-de-France, chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 10 octobre 2025

Publiée le : 10 octobre 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.